



le mardi 17 septembre 2019

Enquête publique relative à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du P.L.U. Projet d'aménagement des Nielles.

Contribution de l'association OSONS !

Remarques préliminaires.

La ville de Saint-Malo organise une enquête publique du 16 août au 17 septembre 2019. Son objectif est la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Malo avec la construction du projet de complexe hôtelier du groupe Raulic sur le site de l'ancien camping des Nielles. Cette enquête est destinée à consulter les citoyens sur le caractère d'intérêt général de ce projet, condition nécessaire à la modification du P.L.U. L'association OSONS ! se prononce contre ce projet. Dans la présente contribution à l'enquête publique nous nous sommes abstenus de produire un argumentaire similaire à celui de la contribution par mail n° 87 au contenu de laquelle nous adhérons. La présente contribution aborde des aspects non exprimés ou exprimés avec une autre approche.

Une question qui ne peut se régler par une procédure de déclaration de projet.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet dans le dessein de mise en comptabilité du P.L.U."

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme indique que « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, **sur l'intérêt général** d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Quelle que soit la qualité d'un projet « beau, ordinaire, grand, petit, élevé, étendu » pour qu'il puisse donner lieu à la mise en compatibilité du P.L.U., il est nécessaire qu'il soit d'intérêt général. C'est la jurisprudence établie par le conseil d'État qui assortit l'allègement des contraintes procédurales à l'exigence d'intérêt général. (Conseil d'État N° 350077 ECLI:FR:CESSR:2013:350077.20131023 Mentionné dans les tables du recueil Lebon)

Le juge, à la recherche d'équilibre, place dans un plateau de la balance les effets de procédures «**extraordinaire** », et dans l'autre **l'intérêt général**.

L'intérêt général de ce projet ne peut être déterminé sur la base d'un dossier à cette échelle.

L'examen de l'équilibre recherché par le juge ne peut être atteint en la circonstance, puisque l'échelle urbaine, sociale, économique ou environnementale qui sert de cadre à ce projet majeur est réduite à des affirmations comprises dans le dossier du porteur de projet. Celles-ci se résument à « mon activité n'a aucun impact sur l'environnement, je vais créer des emplois, je vais enrichir la ville ». Toutes affirmations qui pour des projets majeurs doivent être confrontées par des études indépendantes à la bonne échelle :

- Peut-on sérieusement définir l'intérêt général qui consiste à supprimer l'une des dernières parties non construites du front de mer urbain de Saint-Malo en ne considérant que 300 m du front de mer ?

- Peut-on sérieusement définir l'intérêt général économique sans faire une étude sur l'impact économique réel. Le nombre d'emplois créés sera-t-il supérieur à celui détruit à l'échelle du bassin d'emploi par la situation dominante renforcée d'un même groupe ?
- Peut-on définir l'intérêt général environnemental sans considérer le milieu dans lequel les rejets d'une activité humaine sont effectués ?
- Peut-on définir l'intérêt général à partir d'objectif de peuplement qui ne repose que sur des affirmations ?

L'intérêt général d'une action ou d'une opération ne peut être déclaré si celle-ci n'est pas l'objet d'une procédure qui englobe ses impacts à la bonne échelle. En prévoyant une « procédure simple de mise en conformité » le législateur n'a pas entendu substituer un urbanisme de « coups successifs » au fil de l'eau des projets des investisseurs, aux Plans Locaux d'Urbanisme et à leur patiente construction.

La ville a déjà tenté, sur la base de la même procédure, la modification de son P.L.U. pour permettre la construction d'une tour dont les impacts dépassaient très largement le cadre du dossier mis à l'enquête publique. Inévitablement la commissaire enquêtrice a pointé les deux effets induits par cet usage hors-échelle de la mise en compatibilité du P.L.U., **l'affirmation et le manque d'étude des impacts**. Son avis négatif comprenait les deux motivations suivantes :

« Je trouve que, pour défendre l'intérêt général de son projet, la ville affirme plus souvent qu'elle ne démontre. Le public l'a noté également à de nombreuses reprises.

« Je constate que le projet aurait des impacts significativement négatifs, ou non encore étudiés au fond, sur son environnement humain, bâti et paysager ; »

Pour ces mêmes raisons, nous demandons que l'intérêt général de ce projet ne soit pas retenu.

La révision générale du P.L.U., une solution freinée intentionnellement.

La ville a procédé à de multiples mises à jour de son document d'urbanisme (neuf en 2017 et 2018), en janvier 2018. Le chiffre de 32 modifications et une modification simplifiée est mentionné dans le document d'enquête publique sur la tour Sémaphore déjà cité et rédigé au début du mois de janvier 2018.

En revanche, la procédure de révision générale du P.L.U. décidée par une délibération en conseil Municipal du 25 juin 2015 ne progresse que très peu. Quatre ans ont été nécessaires pour que les orientations d'aménagement et de développement durable fassent l'objet de trois réunions de concertation dans la même semaine à la fin du mois de mai 2019. Alertée de et par cette lenteur, la même commissaire enquêtrice a questionné la ville sur ses raisons en début 2018. La réponse apportée a été que l'approbation du document était prévue pour le premier trimestre 2020 (page 19 des conclusions et avis).

En réalité, nous estimons que cette lenteur est une stratégie qui permet à la collectivité de justifier l'emploi de la mise en compatibilité en échappant à la discussion de fond sur le projet d'urbanisme de la ville. L'idée même d'approuver le PLU à quelques semaines des élections municipales, dans une période durant laquelle le dialogue est particulièrement compliqué, montre l'importance que la collectivité accorde au document de planification de l'urbanisme, lui préférant les « coups successifs » au fil de l'eau des projets des investisseurs.

La reconnaissance de l'intérêt général est la condition du recours à la procédure de mise en compatibilité, elle reste facultative et n'est pas destinée à remplacer les autres procédures d'évolution du document d'urbanisme.

Compte tenu de la nature du projet de mise en compatibilité du P.L.U. et de l'imminence « annoncée » de l'approbation de la révision générale du P.L.U. et de sa mise à enquête publique, nous demandons que ce projet soit examiné dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. Utiliser la déclaration de projet dans

ces circonstances c'est remettre en cause le droit des citoyens à une information à la bonne échelle, celle du territoire, et à disposer des études nécessaires. C'est également outrepasser les limites fixées par le juge.

Une confusion des documents pour une confusion des citoyens.

Pour reprendre les termes de la présentation du guide de l'enquête publique, édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, « *L'enquête publique est un moment fort du processus de démocratie participative. Elle a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers, afin que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision.* »

Ce moment important de la vie démocratique est fondé sur le principe qui consiste à mettre à la disposition du public des documents officiels qui ont été préalablement communiqués à un commissaire enquêteur, ou à une commission d'enquête. Ces documents, comme les conditions de l'enquête, sont alors vérifiés et doivent permettre l'information du public dans des conditions conformes à la réglementation.

L'enquête ouverte actuellement par la ville de Saint-Malo ne répond pas à ces critères. Outre la difficulté d'accès aux documents officiels qui nécessitent l'ouverture de plusieurs pages successives et non balisées sur le site internet de la ville de Saint-Malo, la mairie a choisi de publier les documents publicitaires de l'investisseur qui porte le projet sur la même page de son site internet. Cette publication est intimement mêlée aux documents officiels. Loin de l'esprit et de la règle d'organisation d'une enquête publique évoqués ci-dessus, la confusion organisée entre documents officiels et publicitaires concourt à influencer l'avis des citoyen-e-s.

Ces documents de l'investisseur, publiés sous couvert « d'information », ne sont évidemment pas accompagnés des documents produits par les associations qui se sont prononcées contre ce projet lors des phases de concertation. Cette violation des principes d'équilibre et d'équité entre les acteurs de la vie municipale au moment de l'enquête publique est contraire aux règles d'une saine administration.

La confusion entre des documents de portées, de natures et d'effets très différents ne permet pas aux citoyen(ne)s de distinguer ce qui relève du document officiel ou du document promotionnel. Cette stratégie oriente l'avis des citoyen(ne)s. Par ailleurs, cette confusion est entretenue conjointement par la ville et le porteur de projet qui diffuse le même document à l'ensemble de sa clientèle et au-delà. Comment dans ces conditions baser une enquête publique sur une information fiable et vérifiée par la commission d'enquête?

Dans ces conditions, qui contredisent l'esprit d'une enquête publique et les critères attendus par les citoyen-e-s d'une information officielle, nous demandons que le manque d'impartialité des documents présents sur le site officiel de la mairie interdise de déclarer l'intérêt général du projet.

Intérêt général et rejet dans le milieu naturel marin:

Le dossier de 'mise en compatibilité du P.L.U. de Saint-Malo relative au projet des Nielles' évoque cette question au 1.6.7.1 « Thalassothérapie et utilisation de l'eau de mer/cycle de l'eau/Rejet ' de la notice n°1.

Selon une technique éprouvée, qui a permis à de nombreux dossiers de passer le barrage de l'examen de l'intérêt général, le dossier renvoie la question du rejet des eaux d'activité en mer vers des procédures qui n'ont pour objectif que de vérifier le respect d'une réglementation, alors même que le projet serait déjà accepté.

(Page 73 du document précité) 'Il convient de souligner que la partie relative au prélèvement et au rejet en mer des eaux utilisées est traitée dans le dossier loi sur l'eau du projet. Cette procédure, incombant au maître d'ouvrage, est à dissocier de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.'

Nous pensons au contraire que si l’instruction technique relève de la loi sur l’eau, le principe de la préservation de l’environnement qui se présente dans ce dossier par le biais du rejet dans le milieu naturel marin ne peut échapper à l’examen de l’intérêt général. L’environnement n’est pas une question technique et l’avoir trop longtemps réduit à ce niveau nous rend aujourd’hui responsables de sa dégradation.

Dans la zone de Rochebonne à la Varde le milieu marin est caractérisé par la contamination des coquillages par les rejets humains. Leur concentration en bactéries E.coli est au-dessus des seuils compatibles avec la consommation humaine. Cette zone sous surveillance de l’Agence Régionale de Santé et de l’I.F.R.E.M.E.R. est interdite à la pêche à pied depuis plusieurs années (cf documents joints). Les résultats des analyses pratiquées montrent que les pollutions existantes ne sont pas dispersées par les courants marins dans des conditions qui permettraient un retour à un état sanitaire normal.

Cela signifie que l’acceptabilité du milieu naturel marin ne permet pas d’y déverser des eaux d’activités altérées par l’activité humaine, des eaux dont les caractéristiques ont été modifiées par le fait de les réchauffer, de les chlorer, d’y mêler des crèmes, des huiles essentielles et autres traces humaines. (cf page 69 du dossier d’enquête notice 1). Par ailleurs, les volumes déversés jugés comme dérisoires dans le dossier représentent 350 m³/ jour, soit à peu près les rejets qui représentent la consommation d’eau de 3 041 Malouins (rapport annuel exercice 2018 Régie Malouine de l’eau).

Le dossier indique que le rejet sera sans effet sur le milieu naturel. Nous constatons que l’installation existante des termes est qualifiée par l’ARS de « source potentielle de pollution » dans le profil de plage de la Hoguette qu’elle en caractérise les risques. (voir PJ)

Chaque jour de nouvelles connaissances sur l’état du milieu naturel nous montrent **son importance, sa fragilité et son état**, au moment où se termine cette enquête publique, nous apprenons que la population des dauphins normano-bretonne est menacée.

Les connaissances dont nous disposons aujourd’hui sur l’état du milieu naturel marin imposent de ne pas reconnaître l’intérêt général d’un projet qui consiste à rejeter des eaux d’activité dans un milieu déjà marqué par sa fragilité. L’extension plus « cinquante » de services et d’installations qui existent déjà à proximité ne peut l’emporter sur l’intérêt général de préserver le milieu naturel.

Sur les éléments développés par le dossier en relation avec l’intérêt général.

Le développement l’intérêt général du projet en quatre points occupe les pages 104 à 123 du document « notice n°1.

1. Un projet fortement créateur d’emplois, soutenant la politique de redynamisation de la démographie locale ;
2. Un projet participant au développement touristique et économique du territoire ;
3. Un projet d’aménagement au positionnement stratégique, participant à la dynamisation du quartier des Nielles ;
4. Un projet éco-responsable prenant en compte des principes de développement durable.

Sur ces quatre points, nous ne traiterons pas le dernier qui n’a rien de spécifique ou d’exceptionnel. En 2019 le caractère éco-responsable n’est plus un argument d’intérêt général mais un indice de qualité d’un projet, voire une exigence portée au document d’urbanisme applicable à tous les projets, à mettre en œuvre, par exemple, lors d’une révision générale du P.L.U. En fait, cet aspect mêlé à la description du projet occupe une part substantielle de la notice n°1 au détriment des questions plus importantes au regard de l’intérêt général.

Intérêt général et emploi.

Création d'emplois :

Les créations d'emplois annoncées dans le dossier ainsi que les emplois induits sont-les chiffres avancés par le groupe porteur du projet. Certains contributeurs à l'enquête publique font remarquer que rien ne précise si ces emplois sont permanents et que faire reposer l'intérêt général sur des « annonces » serait anormal. D'autres contributeurs écrivent que ces emplois pouvaient être créés dans le cadre d'un projet plus respectueux de l'environnement et du quartier ou par un projet similaire dans un lieu moins sensible. Nous souhaitons aborder cette question sous d'autres angles.

Position dominante et emplois.

Ce groupe dispose de nombreux établissements sur la bande littorale de Saint-Malo et dans les communes proches (plusieurs Hôtels de différentes gammes, des restaurants, une laverie, un golf....) à tel point que sa position déjà dominante serait considérablement renforcée par la réalisation de ce projet. Est-ce une garantie sur l'emploi ?

- Cette situation va-t-elle entraîner des pertes d'emplois chez ses concurrents qui ne bénéficient pas de la même variété d'établissements ou par déclassement des établissements concurrent qui ne disposent pas tous de l'avantage, pour conforter leur offre, d'une vente de terrain public dans les conditions très avantageuses décrites par la contribution par mail n°87 ?
- Dans ce dossier ce projet est vanté comme générateur d'enrichissement pour tous. (voir plus loin)
- L'existence de deux autres centres de thalassothérapie est-elle mise en danger par un nouveau centre plus moderne ?
- Le même groupe conservera-t-il deux lieux d'activité similaire à 1500 mètres de distance ?
- Quel sera l'impact de la concentration des activités au sein d'un même groupe sur les emplois ?

Ces affirmations, ces questions, ces doutes trouvent-ils des réponses ou des confirmations dans le dossier d'enquête publique ?

Les seuls éléments sont les chiffres fournis par le porteur de projets. Le document de déclaration de projet ne comporte aucune prospective économique indépendante à l'échelle du territoire qui permettrait d'éviter le recours régulier aux phrases «Le maître d'ouvrage a estimé ... » « Les retombées économiques du projet, telles que présentées par le porteur de projet » page 115. En réalité la collectivité ne semble pas à même d'examiner le projet au regard de ses propres études ou décisions dont elle ne cite que les généralités.

Définir l'intérêt général impose de prendre de la distance, elle est absente de ce dossier qui ne mesure aucun impact sur le tissu économique local, alors même que la collectivité agit directement dans le champ de la concurrence en ouvrant à ce seul groupe investisseur un espace sur le littoral dans des conditions financières avantageuses.

Dans ces conditions nous considérons que le bilan création, suppression et devenir des emplois n'est pas établi et ne permet pas d'abonder à l'intérêt général de ce projet. Nous considérons également que l'action d'une collectivité qui renforce la position économique dominante d'un groupe par la cession du domaine public n'est pas d'intérêt général dans une situation normale.

Sur le soutien positif à la démographie locale

Les rédacteurs du dossier prennent la précaution d'écrire «*la vitalité démographique dépend de paramètres complémentaires à la seule question de l'emploi*» (page 108 de la notice n°1). Mais en plaçant ce thème au bénéfice de l'intérêt général du projet, les auteurs du dossier opèrent, même s'il le module, un lien

mécanique hasardeux entre création d'emplois et démographie. Dans ce domaine, l'argumentaire est frappant de pauvreté et détournement de l'histoire de Saint-Malo.

Le tableau ci-dessous fait le rapprochement entre emplois et population à Saint-Malo sur la base des tableaux POP T0 et EMP T6 de l'INSEE.

	1999	2016	Evolution
Nombre d'emplois	23672	26833	+13,4%
Population	50697	46005	-9.25%

Ces chiffres montrent que la lecture de la situation malouine par les rédacteurs du dossier est volontairement superficielle. Elle doit être complétée par d'autres chiffres de l'INSEE également. Accessibles à tous, ils montrent qu'entre 1999 et 2014, le nombre

- de couples avec enfants a diminué de 2269 soit —40 %.
- de jeunes de moins de 29 ans a diminué de 5228 soit—28 %
- d'ouvriers et d'employés a diminué de 2784 soit —22 %
- de résidences principales a augmenté de 842 soit + 4 %
- de résidences secondaires a augmenté de 2525 soit +25 %
- (évalué) de malouins logés en HLM a diminué de 1080 soit — 8%

Malheureusement, la démographie d'une ville comme Saint-Malo et même de sa première couronne ne dépend pas de façon mécanique de l'emploi ou du nombre de logements construits. Les spécificités du territoire nécessitent la mise en œuvre de politiques adaptées en cohérence prenant en compte bien d'autres critères que le nombre d'emplois et de m².

A défaut d'étude, les répercussions du projet sur le nombre d'emplois (non réellement démontrée à l'échelle de Saint-Malo) et sur la démographie se résument à des affirmations. Par le passé, le nombre d'emplois des thermes marins de Saint-Malo, qui serait passé de quarante à 700 en 2012, plus de huit cents aujourd'hui ? dont 600 dans le pays de Saint-Malo (cf annexe) pendant la période de forte diminution de la population, pour quelle raison cela changerait-il ? Le lien emploi/population dans une zone qui couvre un vaste secteur est ici une simple opportunité à des fins strictement stratégiques. ,

Si la création d'emplois est d'intérêt général, il n'est pas la spécificité du projet et le bilan création/suppression n'est ni esquissé ni établi. Dans tous les cas, son impact sur la démographie sera infiniment moins perceptible que les conséquences sur l'environnement. Cet argument ne saurait emporter l'intérêt général du projet

Un projet participant au développement touristique et économique du territoire

Quelle que soit la qualité du projet et de la stratégie économique de Saint-Malo agglomération, ou même la politique nationale en matière de développement touristique, la question de l'intérêt général qui est posée est celle de **l'intérêt général de construire ce projet à cet endroit de la ville de Saint-Malo.**

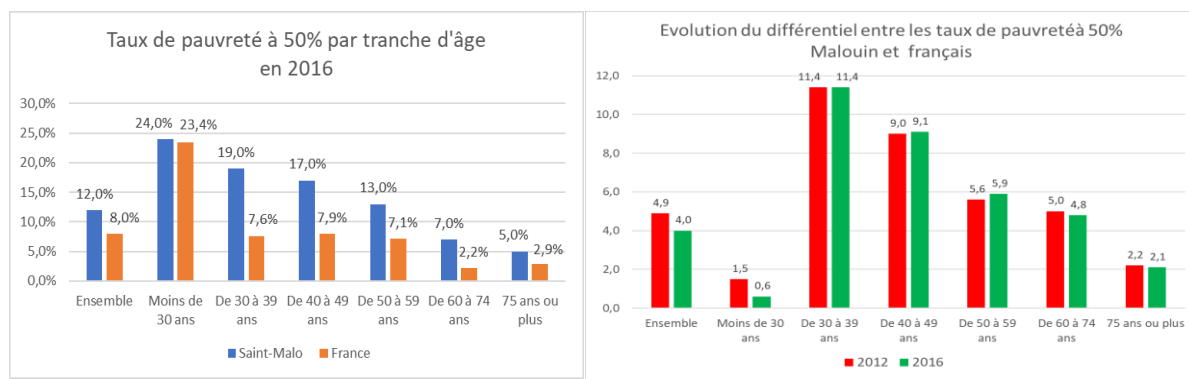
Pour quelle raison cet établissement a-t-il obligatoirement besoin de se situer sur les terrains de l'ancien camping des Nielles ? Nous savons que la raison n'est pas le transport de l'eau de mer, les exemples existants pour d'autres activités à Cancale pour les ostréiculteurs ou les études réalisées pour la zone Atalante à Saint-Jouan des Guérêts située à plus d'un kilomètre de l'eau de mer, le démontrent.

Il n'y a donc pas de raison technique, une large bande littorale est envisageable pour ce projet seule la question de la vue immédiate sur la mer exigée par une clientèle fortunée explique le choix de cet

emplacement. L'une des contributions à l'enquête évoque, sans honte, l'impératif de conserver une population « haut de gamme » sur la côte....

Dès lors, doit-on considérer que l'intérêt général se résume à l'intérêt d'une partie extrêmement minoritaire de la population ? Dans une contribution (courriel n°452) un client des établissements actuels du groupe Raulic explique parfaitement sur quel principe il soutient ce projet. Lui qui prévoit d'y dépenser cinq fois 15.000€ par an estime que le projet est réalisé « par une entreprise locale qui redistribue les richesses depuis de nombreuses années ». Cette affirmation basée sur une antienne pseudo-économique semble peu réelle.

En effet, l'observation révèle une réalité quelque peu différente. En 2008 le seul hôtel quatre étoiles ou plus de Saint-Malo comptait 206 chambres. En janvier 2019, les 11 hôtels quatre étoiles ou plus totalisent 689 chambres (INSEE tableaux TOU T1, janvier 2011 et juillet 2019). Pour autant, le taux de pauvreté dans la population en âge de travailler reste au-dessus de la moyenne nationale, le différentiel dans la population de 0 à 59 ans est même en augmentation. (INSEE tableau REV G1 2012 et 2016)



Consacrer l'intégralité de la bande littorale urbaine malouine à un seul type de population n'est pas d'intérêt général. Les retombées de l'hôtellerie de luxe ne semblent pas agir sur le nombre de personnes pauvres malgré un nombre de chambres qui a triplé en dix ans. Est-ce du fait de la typologie des emplois créés, de la destruction d'emplois dans d'autres catégories d'hôtel ? Les réponses à ces questions qui concernent l'intérêt général ne sont pas dans le dossier contrairement aux affirmations déjà citées. D'autre part, le littoral est un bien commun dont ne doivent pas être exclus les moins fortunés, la mixité sociale est également un principe à mettre en pratique sur le littoral. L'intérêt d'une toute petite partie fortunée de la population majoritairement non autochtone ne peut prévaloir sur l'intérêt général.

Un projet d'aménagement au positionnement stratégique, participant à la dynamisation du quartier des Nielles.

Le titre de cette partie du dossier laisse penser qu'il existe un projet de dynamisation du quartier des Nielles. Or il n'en est rien.

La politique de la ville et l'intervention dans un quartier supposent des études sérieuses multicritères sur l'ensemble des aspects qui caractérisent le dit quartier et ses besoins. Là encore, derrière les affirmations du dossier, « *En ce sens, le projet proposé au niveau de l'ancien camping des Nielles contribue à l'équilibre entre les projets de logements, les projets d'équipement (enseignement, loisirs, culture ...) et les projets destinés à accueillir des activités économiques, répartis sur l'ensemble du territoire communal.* » (page 119 notice 1), il n'y a aucune étude sérieuse présentée. Quel est le bilan et quels sont les besoins en équipements, en transport, en aménagement, en mixité....rien tout juste une carte relative au taux de résidences secondaires.

L'argument de l'intérêt général qui serait renforcé par la dynamisation du quartier ne peut naître spontanément du projet du groupe Raulic. Même pour justifier la réalisation du projet privé et procéder à

la mise en compatibilité du P.L.U. l'opportunité ne peut masquer l'absence de perspective publique sur le développement du quartier. L'absence de visibilité des intentions publiques montre qu'il ne s'agit pas de défendre l'intérêt général, mais d'une simple tentative pour renforcer la justification du projet privé.

Pour conclure.

L'association OSONS ! demande que la commission d'enquête publique donne un avis qui ne reconnaisse pas à ce projet de modification du P.L.U. le caractère d'intérêt général. La présente vient en complément de la contribution par courriel n° 87 (non rédigée par l'association OSONS !) mais à laquelle nous souscrivons. Les arguments nombreux des contributeurs en particulier le courriel n°1021 doivent faire prendre conscience à la commission d'enquête le climat délétère entretenu dans Saint-Malo, notamment depuis l'avis rendu dans le cadre de l'enquête sur la tour Sémaphore début 2018 et les révélations de l'association Que Choisir sur la déclaration d'intérêts du maire pour le moins incomplète auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en juin dernier (cf annexe).

Le recours à la procédure de mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme 09/2016 fiche sur les déclarations de projet). Nous demandons au commissaire enquêteur de formuler son avis sur l'ensemble des aspects, internes ou externes au dossier, présentés dans les contributions à l'enquête publique.

Association OSONS.

Annexes sur le milieu naturel :

1. [Profil de la plage de la Hoguette dressé par l'ARS comportant la mention des sources potentielles de pollution dont les thermes de Saint-Malo.](#)
2. [Photo de l'exutoire des Thermes Marins. plage de la Hoguette](#)
3. [Brochure I.F.R.E.M.E.R. et ARS sur la qualité des gisements naturels de coquillages, comportant les fiches descriptives des plages de Saint-Malo dont les secteurs de Rochebonne et du Val et les synthèses depuis 2014 \(page 104\).](#)
4. [Arrêté du maire de Saint-Malo relatif à l'interdiction de la pêche à pied.](#)

Annexes INSEE :

5. [Données locales 2012](#)
6. [Données locales 2016](#)

Annexes sur le groupe Raulic:

7. [Extrait du guide économique 2017](#)
8. [Article Ouest France](#)

Annexes situation à Saint-Malo :

9. [Extrait du Pays Malouin](#)
10. [Contribution 1021](#)